

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur :

EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT

Objet du marché :

**GARANTIES COMPLEMENTAIRES DES FRAIS DE SANTE
ET DE PREVOYANCE**

Établi en application du Code de la Commande Publique

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 , R2124-2 1°et R.2161-2 à R.2161-5
du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	3
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	3
ARTICLE 3 : FORME ET FORMATION DU CONTRAT	3
ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT	3
ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 6 : LANGUE, UNITÉ MONETAIRE ET DOCUMENTS DU MARCHE	4
ARTICLE 7 : MODALITES DE DETERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX	5
ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT	9
ARTICLE 9 : OPERATIONS DE VERIFICATION	10
ARTICLE 10 : OBLIGATION DE DISCRETION	11
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	11
ARTICLE 12 : ASSURANCE	12
ARTICLE 13: RESILIATION	12
ARTICLE 14: MODIFICATIONS DE L'ENTREPRISE	13
ARTICLE 15 : LITIGES EN COURS D'EXECUTION	13
ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	13

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

La consultation porte sur les prestations désignées ci-après :

Souscription de contrats Complémentaire Frais soin de santé et Prévoyance au bénéfice du personnel de l'EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT (GEM)

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Madame Fouziya BOUZERDA

Adresse : EESC GRENOBLE ECOLE DE MANAGEMENT, 12 RUE PIERRE SEMARD,
38000 GRENOBLE

Téléphone : 04 76 70 60 60

E-mail : achats@grenoble-em.com

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-61 du Code de la Commande Publique (*nantissements ou cessions de créances*) est Madame Magali PENISI

ARTICLE 3 : FORME ET FORMATION DU CONTRAT

3-1 Forme du contrat :

Le contrat est un marché public ordinaire de service soumis aux dispositions du Code de la commande publique, du Code des assurances, au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS 2021) aux documents particuliers du marché et à l'ensemble des textes en vigueur relatifs à cette procédure au jour du lancement de la consultation.

3-3 Formation du contrat :

L'assureur doit produire :

- Dans un délai de huit jours à compter de l'attribution du marché une note de couverture détaillée faisant référence aux garanties prévues au cahier des charges et justifiant de la coassurance à 100%. Cette note de couverture étant le reflet de la police d'assurance définitive, le pouvoir adjudicateur ne supportera en aucun cas les différences défavorables pouvant exister entre la note de couverture et la police définitive.
- Au plus tard trois mois après la prise d'effet des garanties le contrat définitif, en deux exemplaires conformes au cahier des charges et à l'acte d'engagement de l'assureur.

Le contenu et la forme du contrat d'assurance respecteront les dispositions du Code des assurances.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT

4-1 Décomposition du marché :

4-1-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

4-1-2-Lots

Les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Complémentaire Frais soin de santé
2	Prévoyance

4-2 Conditions d'exécution du marché :

L'ensemble des présentes dispositions administratives est applicable à tous les lots du marché, y compris si les lots sont répartis entre plusieurs assureurs

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2027 à 0h00 et cessera le 31 décembre 2030 minuit.

La date d'échéance du contrat, au sens du Code des assurances, est fixée au **01 janvier** de chaque année.

Il peut cependant être mis fin au marché, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet (**soit le 1^{er} janvier de chaque année**) du marché sous réserve de respecter les préavis suivants :

- 6 mois au moins avant la fin de la période annuelle en cours pour l'organisme assureur,
- 2 mois au moins avant la fin de la période annuelle en cours, pour le souscripteur.

En cas de résiliation pour sinistre, la résiliation ne pourra prendre effet que **6 mois** après sa notification à l'établissement. Ce délai de préavis est applicable à tous les cas de résiliation.

ARTICLE 6 : LANGUE, UNITÉ MONÉTAIRE ET DOCUMENTS DU MARCHE

6-1 – Langue

Tous les documents afférents au marché, quels qu'en soient l'origine, le contenu et la destination, pièces constitutives de la candidature et de l'offre, rapports, relevés, synthèses, bordereaux, factures, documents techniques, correspondances, etc. doivent être rédigés exclusivement en langue française.

Si les documents fournis par un candidat ou ultérieurement par le titulaire du marché ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent impérativement être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

6-2 – Unité monétaire

L'unité monétaire retenue pour le marché est exclusivement l'Euro (€).

6-3 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont, pour chaque lot, par ordre de priorité décroissante, les suivantes:

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement signé par le titulaire et ses annexes;
- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes pour chaque lot

- Les conditions générales de l'Assureur
- Le mémoire technique et de service

Pièces générales:

- Le Code de la Commande Publique
- Le Code des Assurances
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de prestations de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services MAJ 1^{er} Avril 21.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DETERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX

7 - Prix

7.1- Prix des prestations exécutées

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes :

Chaque adhésion fera l'objet d'une participation financière de l'EESC GEM, par collaborateur ayant adhéré à ce contrat ou règlement ou règlement, versée à l'organisme signataire de la convention. Ce financement dont le montant est susceptible d'évoluer à la hausse, est assuré par les fonds propres de l'EESC GEM.

7.1.1 Forme des prix

Le calcul des prestations dues au titre du présent marché s'établit par l'application d'un pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS). Ce taux, qui constitue la base de calcul des cotisations, est fixé conformément aux conditions déterminées au sein de l'acte d'engagement.

7.1.2 Éléments inclus dans les prix

Les prix du marché intègrent de manière forfaitaire l'intégralité des taxes, impôts, contributions fiscales et parafiscales, ainsi que tous les frais requis pour la parfaite exécution des prestations (notamment les dépenses de recherche, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de fourniture de matériel, de gestion de site internet, de documentation, etc.). Ils prennent en considération l'ensemble des sujétions d'exécution normalement prévisibles au regard des conditions de temps et de lieu. En conséquence, l'EESC GEM ne pourra se voir réclamer aucune somme complémentaire par le Titulaire, sous quelque motif ou forme que ce soit, pour la réalisation complète des prestations contractuelles.

Par dérogation ou complément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les règles suivantes s'appliquent spécifiquement aux marchés attribués à un groupement d'opérateurs économiques (co-traitance) :

- En présence d'un groupement, le prix du mandataire est réputé couvrir toutes les charges découlant de ses missions de coordination et de contrôle. Cela inclut ses frais généraux, taxes et impôts, sa marge pour aléas et bénéfice, ainsi que l'ensemble des

coûts induits par les mesures déployées pour pallier les éventuelles défaillances des autres membres du groupement et en assumer les conséquences.

7.1.3 Conditions économiques initiales

Les prix du présent marché sont réputés être établis selon les conditions économiques en vigueur à la date de référence du **1er janvier 2027**.

7.1.4 Modalités de règlement et clauses d'évolution des prix

Il est formellement stipulé que les taux de cotisations mentionnés à l'acte d'engagement demeurent fermes et non révisables **pendant les deux premiers exercices** du marché.

À l'exclusion des hausses résultant directement d'évolutions législatives ou réglementaires, toute demande de révision ou d'ajustement tarifaire devra être notifiée par écrit avec un préavis minimal de six mois pour être recevable et l'EESC GEM disposera d'un délai de 15 jours ouvrés pour lui faire connaître sa décision. Cette faculté n'est ouverte qu'à compter de la troisième année contractuelle, soit à partir du 1er janvier 2029.

Si une demande de revalorisation des cotisations s'avère supérieure à 7 %, le souscripteur disposera de la faculté de résilier le contrat moyennant un préavis **de deux mois**. Pendant ce délai de préavis, les garanties et le montant des cotisations applicables restent maintenus à l'identique, sous réserve du respect de la législation en vigueur.

7.1.5 Modalités de perception des cotisations

Le souscripteur procède au précompte des cotisations, qui sont exigibles à terme échu.

Le règlement des cotisations afférentes aux garanties du présent contrat s'effectue trimestriellement, à terme échu, par le biais du téléversement DSN.

L'organisme assureur doit transmettre chaque mois l'état détaillé des cotisations (appel de primes) au Pouvoir Adjudicateur à l'adresse administrative suivante :

EESC GEM- 12 rue Pierre Sépard, 38000 Grenoble, France
comptabilitefournisseurs@grenoble-em.com

Le règlement interviendra le 5 du mois par flux de téléversement DSN.

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles ou de suspension des garanties, le titulaire s'engage formellement à ne pas appeler de cotisations auprès du Pouvoir Adjudicateur pour les prestations non réalisées.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un droit de contestation ou de rectification du décompte mensuel des cotisations dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de sa réception.

Le titulaire bénéficie à son tour d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de cette notification pour formuler ses observations en retour. À défaut de réponse motivée dans ce délai, l'assureur est réputé avoir accepté expressément l'assiette et le montant des cotisations rectifiés par le Pouvoir Adjudicateur.

En cas de litige ou de désaccord persistant sur le montant de l'appel de primes, l'assiette contestée fait l'objet d'un provisionnement par le Pouvoir Adjudicateur, et ce, jusqu'à la résolution définitive du différend.

En cas de résiliation anticipée du contrat, quel qu'en soit le motif, le souscripteur reste redevable envers l'organisme assureur de la totalité des cotisations courues jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation, y compris, le cas échéant, la part incombant aux salariés.

7.2 Avance

Sans objet.

7.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Sans objet.

7.4 Modalités de paiement des co-traitants

Le règlement des membres d'un groupement s'effectue conformément aux règles fixées par le Code de la commande publique.

- **En cas de groupement conjoint** : chaque opérateur membre perçoit directement les sommes correspondant au montant de ses propres prestations.
- **En cas de groupement solidaire** : les paiements sont centralisés et versés sur un compte bancaire unique ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte d'engagement.

Pour le surplus, les dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 Modalités de paiement des sous-traitants

Les prestations réalisées par des sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été préalablement agréées par l'acheteur, sont rémunérées selon les modalités financières définies par le présent CCAP ou par un acte spécial.

À cette fin, le sous-traitant transmet sa demande de paiement, libellée au nom de l'acheteur, au Titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé. Le Titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours calendaires pour signifier son acceptation ou son refus des sommes demandées. Cette position doit être notifiée formellement au sous-traitant ainsi qu'à l'acheteur.

En parallèle, le sous-traitant fait parvenir sa demande de paiement à l'acheteur, accompagnée des factures justificatives et de la preuve de réception de la demande par le Titulaire (ou de l'avis postal de pli refusé ou non réclamé). L'acheteur transmet immédiatement au Titulaire une copie des pièces produites par le sous-traitant.

Le règlement du sous-traitant intervient dans la limite du délai global de paiement. Ce délai court à compter :

- De la réception par l'acheteur de l'accord (total ou partiel) du Titulaire ;
- Ou du terme du délai de 15 jours susmentionné si le Titulaire n'a manifesté aucun accord ni refus ;
- Ou de la réception par l'acheteur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

L'acheteur notifie au Titulaire les paiements qu'il réalise directement au profit du sous-traitant.

En situation de co-traitance, si l'opérateur économique qui recourt à la sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également apposer sa signature sur la demande de paiement.

Il est rappelé au Titulaire qu'en vertu des articles R. 2193-1 à R. 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, il a l'obligation de soumettre ses sous-traitants à l'agrément de l'acheteur :

- Soit au moment de la conclusion du marché ;
- Soit en cours d'exécution, impérativement avant que le sous-traitant ne commence ses prestations.

L'acte spécial de sous-traitance doit satisfaire aux exigences des articles R. 2193-5 à R. 2193-8 du Code de la commande publique. Pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct, cet acte doit obligatoirement mentionner :

- Les données requises par les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique ;
- Les coordonnées du compte bancaire à créditer ;
- L'identité de la personne habilitée à fournir les renseignements d'ordre financier ;
- Le comptable public assignataire en charge du règlement.

7.6-Clause de réexamen

Il est précisé que le présent marché pourra faire l'objet de modifications, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, afin d'intégrer les événements suivants :

Augmentation et diminution des prestations

Toute révision du périmètre des garanties ou des prestations sera calculée sur la base des conditions tarifaires applicables à des couvertures de nature équivalente.

1. En cas d'établissement de prix nouveaux

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et de la sinistralité technique, l'ajustement de la structure tarifaire pourra être soumis à réexamen à la demande de l'une ou l'autre des parties, dès lors que l'application de la clause d'actualisation engendre une dérive des cotisations supérieure à **7 %** par rapport aux tarifs initiaux.

2. Impact d'une crise imposant toute mesure exceptionnelle empêchant le titulaire de réaliser l'ensemble des prestations qui relèvent du présent marché

Ce cas de réexamen vise les conséquences de tout événement de crise ou cas de force majeure dont la gravité ferait obstacle à la réalisation normale des prestations et des flux de gestion par l'organisme assureur.

Pour les points 1 et 2, le pouvoir adjudicateur notifiera sa demande de réexamen par tout moyen au titulaire du marché. Ce dernier s'engage à formuler, dans un délai raisonnable, une proposition d'ajustement technique et tarifaire (en plus ou moins-value) conforme à l'équilibre économique initial du contrat.

À défaut d'un accord amiable sur les modalités de cette révision, le pouvoir adjudicateur conserve la faculté soit de résilier le marché de couverture santé, soit de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour couvrir le risque.

Toute modification des conditions contractuelles donnera lieu à la signature d'un avenant (en plus ou moins-value) soumis au Prestataire, mentionnant obligatoirement :

- L'objet précis des modifications apportées au contrat,
- La date d'effet de l'avenant.

ARTICLE 8 : Modalités de règlement

8.1 – Avance -forfaitaire Avance facultative -Acomptes

Sans objet

8.2 – Paiement partiel définitif

Le marché sera mensuellement, terme à échoir.

La prime provisionnelle est versée au début de chaque période d'assurance.

Chaque prime de régularisation sera émise à réception par l'Assureur des éléments mis à jour.

8.3 – Présentation ,contenu de la demande de paiement

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

8.4 – Retenue de garantie :

Cet alinéa est sans objet.

8.5 – Délai de paiement et intérêts moratoires :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

La date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur l'adresse email comptabilitefournisseurs@grenoble-em.com et sur le nouveau portail de facturation qui sera effectif en septembre.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les primes du contrat devront être payées selon les règlements administratifs en vigueur. Les assureurs renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier leurs contrats si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives de paiement (y compris vote des dépenses).

ARTICLE 9 : OPERATIONS DE VERIFICATION

L'assureur de chaque lot devra présenter à l'établissement, à chaque échéance annuelle un relevé complet de la sinistralité de chaque lot, comprenant notamment :

- ☐ Le nombre et la nature des sinistres par type de garantie mobilisée,
- ☐ L'évaluation du sinistre : provision et règlement,

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE DISCRETION

Sauf demande expresse des tribunaux et dans les limites des lois en vigueur, les compagnies d'assurances ne peuvent donner à un tiers aucune information sur le contrat de leur client.

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 du CCAG-FCS, le présent marché est assujéti à une stricte **obligation de confidentialité**.

L'ensemble des informations, pièces, documents ou objets transmis au Titulaire, à ses co-traitants ou à ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat doit demeurer strictement confidentiel. Sauf accord préalable et écrit de l'EESC GEM, ces éléments ne peuvent être divulgués à des tiers n'ayant pas de droit légitime à en prendre connaissance. Cette règle s'applique de la même manière à tout renseignement de nature similaire dont le Titulaire viendrait à avoir connaissance lors du déploiement de l'application ou durant la réalisation des prestations.

Le Titulaire est personnellement tenu au respect de cette confidentialité pour toutes les données collectées au cours du marché. Cet engagement couvre également l'intégralité du contenu des fichiers, données et documents appartenant aux usagers et mis à la disposition du Titulaire pour les besoins du contrat.

Cette interdiction de divulgation englobe, sans restriction, tous les renseignements, quelle qu'en soit la nature, portés à la connaissance du Titulaire ou de ses collaborateurs durant l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à préserver la confidentialité des données techniques, des processus et du savoir-faire qui lui ont été ou lui seront transmis par l'EESC GEM.

Les termes mêmes du marché, ainsi que la correspondance et les flux d'informations échangés entre les parties signataires, sont également protégés par ce secret professionnel.

Il incombe au Titulaire de sensibiliser ses co-traitants ou sous-traitants à cette obligation par les canaux de son choix.

De plus, le Titulaire s'oblige à exiger de la part de ses éventuels sous-traitants ou co-traitants un engagement écrit formalisant des obligations de confidentialité en tout point identiques à celles définies au présent article.

Cet acte d'engagement écrit devra être fourni à l'EESC GEM par le Titulaire dès sa première sollicitation.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent marché d'assurance, l'Assureur procédera au traitement de données à caractère personnel. En tant que responsable de traitement, il s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la protection des données personnelles, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 portant sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

Le Titulaire, ses co-traitants et ses sous-traitants sont expressément informés que le Pouvoir Adjudicateur gère un traitement informatique destiné au suivi des marchés publics et des fichiers fournisseurs, lequel comporte des données nominatives de personnes physiques.

Ce traitement a pour finalités la gestion des contacts opérationnels, la vérification de la régularité sociale et fiscale des prestataires, le suivi et l'évaluation des prestations contractuelles ainsi que l'instruction des procédures contentieuses éventuelles.

Ces données nominatives sont archivées à des fins probatoires pour une période maximale de 10 ans. Ce délai court à partir de l'expiration des relations contractuelles ou de la résolution définitive d'un litige.

Les informations collectées sont exclusivement réservées aux salariés et prestataires habilités du Pouvoir Adjudicateur, ainsi qu'aux institutions, organismes ou autorités de contrôle agissant dans le cadre de leurs compétences légales.

Les personnes physiques dont les données sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs informations. Ces droits s'exercent auprès du pouvoir adjudicateur par voie électronique à l'adresse suivante :

dpo@grenoble-em.com

Les bénéficiaires de ces droits conservent également la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Il est exigé, conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, que tout titulaire du contrat (incluant le mandataire et les co-traitants) fournisse une attestation établissant l'étendue de sa responsabilité garantie (responsabilité d'exploitation et professionnelle), afin de prouver qu'il détient les contrats d'assurances nécessaires, dans un délai de 15 jours suivant la notification du contrat et avant tout début d'exécution.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13: RESILIATION

Chacune des parties est fondée à résilier le présent marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant son échéance.

De plus, le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans indemnité, en cas d'inexactitude des renseignements et documents fournis conformément aux articles R.2143-3 et R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique.

En complément, le marché peut être résilié dans les situations suivantes :

13.1 – Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur

L'acheteur peut résilier le marché à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnisation autre que celle correspondant aux prestations effectivement exécutées à la date de prise d'effet de la résiliation.

Toute indemnisation du gain manqué est expressément exclue.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, sans indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché :

- en cas de circonstances nouvelles entraînant une diminution du risque garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances)
- en cas de manquement grave du titulaire du marché aux obligations contractuelles tel que non-paiement d'un sinistre du à dire d'expert, paiement tardif d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entraînant un refus d'indemnisation en cas de sinistre
- en cas de cession sans autorisation par avenant soumis à l'établissement
- en cas de modification de l'entreprise (cf. art. 15 ci-dessous)

13.2 – Résiliation du marché par le titulaire du marché

L'assureur peut résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le code des assurances.

ARTICLE 14: MODIFICATIONS DE L'ENTREPRISE

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

L'établissement dans l'éventualité prévue au présent article, se réserve la faculté, sans avoir à justifier sa décision, de mettre fin au Marché pour la partie restant à accomplir.

Aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamée de ce fait.

ARTICLE 15 : LITIGES EN COURS D'EXECUTION

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, le pouvoir adjudicateur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le

Tribunal judiciaire de Lyon

Tél. : 04 72 60 70 12

Fax : 04 72 60 72 38

Email : tj-lyon@justice.fr

ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux dispositions prévues par les CCAG FCS en ce qu'elles ont de contraires avec les dispositions du code des assurances. En cas de litige entre les CCAG FCS et le code des assurances, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévaudront

Article 5 du CCAP déroge à l'article 13 .1.1 du CCAG -FCS

Article 6.3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
Article 7.6 du CCAP déroge à l'article 3.5 du CCAG FCS
Article 8.1 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG-FCS
Article 12 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS.
Article 13.2 du CCAP déroge au chapitre 7 du CCAG-FSC
Article 15 du CCAP déroge à l'article 46.5 du CCAF FCS